

DIRECTION SECURITE

DIVISION DE POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 22 T 300

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : PRIVATISATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE L'ORGANISATION DU CROSS DEPARTEMENTAL F.S.G.T A LA COLLINE NOTRE-DAME DE PITIE LE SAMEDI 12 NOVEMBRE 2022 DE 14H00 A 17H00

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles, L 2212-2, L 2212-5, L-2213-1, L 2213-2 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L 2122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-02-03-003 du 03/02/2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt ;

Vu la délibération n°19031807 du 18 mars 2019 relative aux tarifs des redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée par monsieur Christian GIMENEZ, Président de « l'A.T.S.C.A.F 13 athlétisme » en date du 7 septembre 2022 ;

Considérant que cette manifestation entraîne un grand afflux de personnes ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour d'assurer la sécurité des organisateurs et des participants afin d'éviter tout incident ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le samedi 12 novembre 2022, de 14h00 à 17h00, se déroule le Cross Départemental F.S.G.T à la colline Notre-Dame.

Article 2 : A cette occasion, monsieur Christian GIMENEZ, porteur de projet, est autorisé à occuper la partie basse de la colline Notre-Dame de Pitié pour les besoins de l'épreuve selon de le parcours défini par les organisateurs en annexe.

Article 3 : Le balisage du parcours est réalisé par le porteur du projet au moyen de rue balise et fléchage et devra être retiré dès la fin de l'épreuve.

Article 4 : L'épreuve se déroulant dans un espace boisé classé, le porteur de projet :

- s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires concernant le risque incendie en informant les collaborateurs, les participants et les spectateurs
- est informé que l'épreuve ne pourra se dérouler que si les conditions aérologiques sont favorables (vitesse du vent inférieur à 40 km/h)
- doit se conformer à toute injonction de la police municipale en matière de sécurité
- s'engage à mettre en place des jalonneurs en nombre suffisant afin de garantir la sécurité de l'épreuve

Article 5 : Le porteur du projet s'engage :

- à assurer la réparation des dommages et dégradations de toutes natures causés sur la voie publique et ses dépendances imputables aux collaborateurs et participants
- à décharger la commune et ses représentants de toute responsabilité civile concernant les risques et conséquences éventuels pouvant être causés aux personnes et aux biens du fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours de celle-ci, et d'en supporter les risques
- à informer les riverains du déroulement de l'épreuve

Article 6 : Dans la journée du jeudi 10 novembre 2022 :

- la Direction Générale des Service Techniques est chargée de mettre à disposition des organisateurs 50 barrières « VAUBAN ».
- la Métropole Aix-Marseille Provence est chargée du nettoyage du site

Article 7 : En raison de son caractère d'intérêt général, la présente épreuve ne fait pas l'objet d'un paiement de la redevance d'occupation du domaine public.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Directeur de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Marignane et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 18/10/22

Le Maire,
Eric Le Dissès



PARCOURS CROSS F.S.G.T 12/11/2022

